

## **VD\_OMNI PE.2010.0040 vom 29. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0040)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0040 du 29 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0040 del 29 marzo 2011

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ - Y. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Demande de transformation du permis F (admission provisoire) en permis B (autorisation de séjour) présentée pour la mère et ses quatre enfants, sans le père qui a encouru une condamnation à deux ans et demi de réclusion pour des faits remontant à 1997. Le principe de l'unité de la famille n'impose pas de statuer simultanément sur le cas de tous les membres de la famille car la transformation du permis F en B pour certains d'entre eux n'implique pas de séparer la famille, dont tous les membres demeureront en Suisse. Prise en compte de la longue durée du séjour (21 ans pour la mère, les enfants étant tous nés en Suisse). On ne peut opposer à la mère qu'elle dépend financièrement du salaire de son mari car elle a démontré précédemment qu'elle était en mesure de travailler. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La décision attaquée, du 20 janvier 2010, considère la demande des recourants comme une requête de révision de la décision du 10 septembre 2008. On constate toutefois que dans sa décision du 10 septembre 2008, qui concernait l'ensemble de la famille, l'autorité intimée n'avait pas statué sur la conclusion subsidiaire tendant à ce que le dossier de la seule épouse et des enfants soit transmis à l'autorité fédérale pour le cas où la demande serait refusée pour des motifs tenant à la situation de l'époux. La demande reçue le 18 novembre 2008 n'est donc pas une demande de révision. Il n'y a en effet pas de place pour le réexamen d'une décision qui n'a pas été rendue. De toute manière, sous réserve du cas particulier des décisions administratives qui régissent une situation révolue, comme par exemple les retraits de permis prononcés à titre d'admonestation à la suite d'une infraction ou les taxations fiscales périodiques (CP.1994.0013 et CP.1994.0013 du 5 mars 1997), les décisions administratives qui statuent sur une situation qui se prolonge dans le temps, notamment celles rendues en matière de droit des étrangers, acquièrent force de chose décidée après l'échéance du délai de recours mais l'évolution des circonstances, parfois même le seul écoulement du temps, peuvent entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision. Une telle modification peut justifier, comme le rappelle l'art. 64 LPA-VD, le réexamen de la décision. Il est cependant souvent difficile de déterminer si l'on se trouve en présence d'une demande de révision d'une décision déjà rendue ou d'une nouvelle demande appelant purement et simplement une nouvelle décision de l'autorité administratives. Il y a donc lieu d'examiner la décision attaquée en tant qu'elle statue sur une demande de transformation du permis F en permis B pour la seule recourante en compagnie de ses enfants. En revanche, il n'y a pas lieu d'examiner la situation du mari de la recourante dans la présente procédure de recours. b) Certes, dans sa réponse au recours, l'autorité intimée s'oppose à cette manière de procéder en exposant, dans le passage reproduit plus

haut, que, en substance, la jurisprudence et les directives fédérales empêcheraient la recourante de solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour avec ses enfants sans inclure son époux dans la demande. En somme, une demande émanant d'une partie seulement de la famille serait irrecevable ou du moins, le motif de refus censé opposable à l'un des membres de la famille rejaillirait sur les autres membres de celle-ci. Il n'est pas certain que l'arrêt invoqué (ATF 123 II 125) ait cette portée. On peut y lire ce qui suit : "lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation au sens de l'art. 13 lettre f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants." En l'espèce, on ne se trouve précisément pas dans la situation où toute la famille demande à être exemptée des mesures de limitation. L'autorité intimée semble d'ailleurs prête à envisager séparément la situation de la fille aînée (mais il est vrai que c'est probablement parce qu'elle est désormais majeure). Le principe de l'unité de la famille, dont l'autorité intimée rappelle dans ses déterminations qu'il est garanti par l'art. 8 CEDH, n'est pas en cause ici. En effet, puisque tous les membres de la famille bénéficient déjà d'une admission provisoire qui permet la poursuite de leur séjour en Suisse, on n'est pas dans la situation où l'octroi d'une autorisation de séjour à certains des membres de la famille impliquerait de séparer les époux ou d'arracher les enfants à l'un de leurs parents.

## **E. 2**

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

## **E. 3**

On rappelle pour le surplus qu'il n'y a pas lieu d'examiner la situation du mari de la recourante, que ce soit individuellement ou en concours avec sa femme et ses enfants, dans la présente procédure de recours. Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours et d'inviter l'autorité intimée à délivrer une autorisation de séjour aux recourants, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

## **E. 4**

Le recours étant admis, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 er de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36]). Conformément à l'art. 55 LPA-VD et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 122 V 278, repris dans ATF 126 V 11) et de la CDAP (PE.2004.0090 du 30 décembre 2008 et réf.cit.), les recourants, assistés par le SAJE, ont droit à des dépens, dont la quotité peut être fixée à 500 francs, en tenant compte en particulier de la modicité de la participation aux frais exigée des personnes assistées par un organisme à but non lucratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.